PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2025- 35 du - 7 AOUT 2025

portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de CARCES

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-32 du 17 octobre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Carcès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carcès du 11 juin 2025 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mars 2025 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 06 janvier au 04 février 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : La zone agricole, située sur la commune de Carcès et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Carcès.

Article 3 : En application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective – pôle animation et urbanisme) et en mairie de Carcès.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Carcès et publié sur le site internet de la préfecture.
Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Carcès dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Carcès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 7 AOUT 2025

Le Préfet,

